



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfete de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours du CNPE de Cruas Meysse
contre la décision de soumission à évaluation
environnementale relatif au projet dénommé « Création d'un
parking de 484 places »
sur la commune de Cruas
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4523

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4323, déposée complète par le CNPE de Cruas Meysse le 22 février 2023, publiée sur Internet et relative à la création d'un parking de 484 places ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4323 du 29 mars 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un parking de 484 places ;

Vu le courrier du CNPE de Cruas Meysse reçu le 12 mai 2023 enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4523 portant recours contre la décision n°2023-ARA-KKP-4323 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 5 juillet 2023 ;

Rappelant que le projet de création d'un parking de 484 places, à l'extérieur de l'emprise du site de la centrale nucléaire de production d'électricité, situé sur la commune de Cruas (Ardèche) prévoit les aménagements suivants :

- terrassement et réalisation du parking de 484 places destinées aux véhicules légers, sur une superficie de 11 921 m², avec éclairages du parking ;
- mise en place de noues entre les places du parking pour la gestion des eaux pluviales ;
- réalisation sur une superficie de 3 356 m² d'un espace vert au nord-ouest du site, comprenant un bassin de stockage et d'infiltration des eaux pluviales de 850 m³ ;

la durée des travaux étant de 5 mois ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision du 29 mars 2023 susvisée s'appuie notamment sur le fait que qu'à l'appui de sa décision initiale, l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas a considéré que :

- le caractère temporaire du parking évoqué dans le dossier est contredit par d'autres affirmations présentées dans ce même dossier, notamment le fait que par la suite, le parking servira ponctuellement de parking tampon ;
- le projet est localisé sur des parcelles classées en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (Plu) de la commune de Cruas, le règlement actuel du Plu ne permet pas la réalisation du projet tel que défini dans cette zone, et par conséquent la réalisation du projet nécessite une évolution du document d'urbanisme ;
- le projet est source de consommation d'espace agricole sur 15 850 m², et d'artificialisation sur les 11 921 m² de parking, sans qu'en l'état le dossier ne permette d'écarter la présence d'espèces et/ou d'habitats patrimoniaux et/ou protégées ;
- la localisation du projet n'est pas justifiée et aucune autre alternative n'a été présentée dans le dossier ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents / d'annexes attestant que .

- concernant le caractère temporaire du parking, il ne sera pas utilisé quotidiennement par les employés et visiteurs du CNPE après 2028, et il sera pour partie maintenu inutilisé (sauf en cas d'événements particuliers) et pour partie rendu « cultivable » en 2028 (pour la parcelle AI536, en zone agricole)
- une partie des parcelles du projet est située en zone UE (zone urbaine spécialisée à vocation d'activités commerciales et de services), zone dans laquelle le règlement actuel du Plu permet la réalisation du projet ;
- concernant les parcelles du projet situées en zone agricole (A), le règlement écrit permet la réalisation du projet, s'agissant d'un aménagement lié au fonctionnement d'un service public et qui ne sera incompatible avec l'exercice d'une activité agricole que durant une période temporaire ;
- la consommation d'espace agricole ne concerne pas l'entièreté de la superficie du projet ;
- le projet n'étant pas localisé dans un zonage réglementaire d'inventaire et/ou de protection, la présence d'espèces n'est pas présumée, et par ailleurs les arbres existant seront maintenus et d'autres arbres seront plantés ;
- la localisation du projet a fait l'objet de plusieurs scénarios (non présentés) en prenant notamment en compte la proximité des parcelles au site du CNPE, au regard du temps de déplacement pour le personnel se rendant sur le site ;

Considérant qu'il résulte des éléments (complémentaires) communiqués au soutien du recours que :

- le caractère temporaire du parking n'est pas vérifié pour la partie qui sera maintenue inutilisée, mais le recours précise que la parcelle AI536 sera rendue « cultivable » en 2028, ce qui confirme le caractère temporaire de l'utilisation de cette parcelle ;
- une partie des parcelles du projet est en effet localisée en zone UE, ce qui réduit la consommation d'espace agricole liée au projet ;
- le projet prévoit une artificialisation des sols sur 11 921 m², en partie sur les parcelles en zone agricole, ce qui est incompatible avec l'exercice d'une activité agricole à cet endroit, au moins pendant la durée d'utilisation du parking ;
- l'absence de zonage réglementaire d'inventaire et/ou de protection ne permet pas d'affirmer l'absence d'espèces et/ou d'habitats patrimoniaux et/ou protégés, en revanche le recours précise que les arbres existants sont maintenus et d'autres arbres seront plantés, ce qui limite les incidences du projet sur le milieu naturel ;
- la localisation du projet à proximité du site du CNPE est justifiée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2023-ARA-KKP-4323 du 29 mars 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un parking de 484 places est retirée.

Article 2 : Le projet de création d'un parking de 484 places présenté par le CNPE de Cruas Meysse, concernant la commune de Cruas (07), et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4523, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le 12 juillet 2023

#signature#

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03